

E 37 C 54

A 8

80-4

QLSE

Que. 1397

# 1000729

AVIS au ministre de l'Éducation  
concernant le règlement relatif  
aux règlements qu'un collège d'enseignement  
général et professionnel doit adopter, en ce  
qui a trait à certaines conditions de vie  
étudiante au collège

ISBN 2-550-04232-8  
Dépôt légal, 1<sup>er</sup> trimestre 1981  
Bibliothèque nationale du Québec

## SOMMAIRE

- <i>Présentation</i>	p.	2
- <i>Utilité d'un règlement</i>	p.	3
- <i>Règlement pour les étudiants</i>	p.	4
- <i>Distinction à faire</i>	p.	6
- <i>Obligation faite aux collègues</i>	p.	8
- <i>Délai et planification</i>	p.	10
- <i>Conclusion et recommandations</i>	p.	13

### Présentation

Lors de sa treizième réunion tenue à Trois-Rivières les 8 et 9 décembre 1980, le Conseil des collèges a examiné le règlement que le gouvernement, conformément à l'article 18 de la loi des collèges, se propose d'adopter, concernant les règlements dont un collège d'enseignement général et professionnel doit se doter en ce qui a trait à certaines conditions de vie étudiante au collège.

Dans son projet de règlement, qui est un règlement général, le gouvernement se propose d'exiger que chaque collège adopte des règlements sur les points suivants:

- a) les conditions propres à assurer le déroulement normal de ses activités;
- b) le comportement général attendu de l'étudiant au collège;
- c) les sanctions qui peuvent être prises contre les étudiants et les recours correspondants;
- d) les causes de renvoi ainsi que les procédures d'appel.

Un délai d'une année, à compter de l'adoption du règlement général, est accordé à chaque collège pour l'adoption de son propre règlement sur les points précités.

Utilité d'un règlement

Le Conseil des collèges considère qu'une institution, tel un collège, a intérêt à ce que soient définis et connus les droits et les obligations de tous, du collège à l'égard de ses usagers et de ces derniers à l'égard du collège.

Et par usagers, on entend non seulement les étudiants, que ces derniers soient des étudiants dits "réguliers" ou des étudiants adultes, mais également les différentes catégories de personnel du collège et le public en général.

Le règlement est, en effet, le meilleur moyen d'assurer une assise solide et stable aux droits et aux devoirs de chacun, de même que c'est le meilleur moyen d'assurer que les droits et les devoirs sont et seront les mêmes pour tous: un règlement protège de l'arbitraire.

Enfin, un règlement de cette nature assure le collège ou ses usagers de ne pas être complètement démunis devant certaines exigences ou revendications qui peuvent être mal fondées ou tout simplement contraires aux droits des personnes ou des corporations.

### Règlement pour les étudiants

Le règlement général dont il est ici question, concerne les étudiants, adultes ou "réguliers", qui fréquentent un collège. De toutes les clientèles et de tous les usagers qui fréquentent le collège, les étudiants sont les usagers les plus nombreux; ils sont ceux qui utilisent le plus intensément les services du collège et ceux qui sont inscrits à l'activité fondamentale du collège, l'enseignement. Ce sont là autant de raisons qui expliquent que les étudiants sont le premier groupe concerné par un règlement général de cette nature. C'est pourquoi le Conseil des collèges est d'accord avec le principe du présent projet de règlement général.

Par ailleurs, le Conseil des collèges se demande s'il ne serait pas opportun que, dans les meilleurs délais, les collèges se dotent d'un règlement qui indique, cette fois, les droits et les devoirs des usagers en relation avec les différents services que les collèges offrent à leur milieu.

En effet, un collège d'enseignement général et professionnel est, de par sa nature, un établissement appelé à être ouvert au milieu où il est implanté: il est un service à la communauté et, une fois assuré le service d'enseignement qui lui est propre, il est invité à rendre ses ressources accessibles au milieu socio-culturel qui est le sien. En fait, depuis leur création en 1967, certains collèges se sont préoccupés de remplir, en plus de leur mission d'enseignement, un rôle d'agent de développement culturel et social. Ceci a été plus sensible dans les régions où, en dehors des villes comme Québec et Montréal, les collèges sont souvent les établissements les mieux pourvus en ressources humaines et physiques pour remplir ce rôle.

Et ce n'est certes pas le gouvernement qui songe à restreindre ce rôle, bien au contraire, puisque dans son projet à l'endroit des CEGEP, Les collèges du Québec - nouvelle étape <sup>(a)</sup>, il indique, parmi les trois idées directrices qu'il retient pour assurer le renouveau des collèges, l'ouverture la plus large possible à la collectivité: "par dessus tout, il sera primordial de reconnaître comme un droit, et non comme un privilège, cette accessibilité aux ressources des CEGEP: ils constituent un bien public et le gouvernement a l'intention de tirer toutes les conséquences de ce fait" <sup>(b)</sup>

Le Conseil des collèges est tout à fait d'accord avec cette orientation. D'où la présente suggestion: dans un contexte d'ouverture au milieu, qui invite à des activités nombreuses et diversifiées et qui rend possibles les initiatives et les innovations, il importe que soient connus de tous les droits et les devoirs de chacun. Et, selon le Conseil, un règlement est un excellent véhicule pour faire connaître ces droits et ces devoirs.

(a) Ministère de l'Éducation du Québec, 1978

(b) op. cit., p. 44

### Distinction à faire

Dans son projet de règlement général, le gouvernement indique son intention d'obliger les collèges à adopter des règlements concernant le déroulement normal de leurs activités, le comportement général de l'étudiant, les sanctions et les recours, de même que les causes de renvoi et les procédures d'appel.

Dans ce projet, certains droits et certaines obligations sont liés à des activités non pédagogiques: les trois premiers éléments du projet nous semblent tels. Quant aux causes de renvoi et aux procédures d'appel, distinguées du comportement général et des sanctions, il apparaît au Conseil que ce quatrième élément est plutôt lié à des activités pédagogiques. C'est du moins la compréhension que le Conseil a fait de ce projet.

Dans une telle perspective, le Conseil des collèges estime qu'il est préférable de séparer en deux règlements différents les droits et les obligations liés aux activités d'enseignement, qui seront toujours particuliers aux étudiants, des droits et des obligations liés au comportement général qui pourraient, éventuellement, s'appliquer à d'autres catégories de personnes. Dans un cas il s'agit du collège institution d'enseignement et dans l'autre du collège établissement public.



C'est ainsi, par exemple, que certaines mesures à caractère disciplinaire, comme la ré-inscription des étudiants en cours de session, qu'on appliquait en référence au régime pédagogique, pourraient trouver des assises plus convenables à l'intérieur d'un règlement à incidence pédagogique, en référence avec celui sur les conditions d'admission. Il en est de même pour certaines causes de renvoi d'un cours ou d'un programme. Par contre, les conditions d'accessibilité aux locaux du collège s'adressent à toute personne susceptible d'utiliser l'un ou l'autre service du collège. Ces conditions d'accessibilité n'ont rien de spécifiquement pédagogique et ont intérêt à être séparées des questions de nature pédagogique.

### Obligation faite aux collèges

Le présent règlement général fait obligation aux collèges d'adopter un règlement concernant certaines conditions de vie étudiante et fixe à un an le délai laissé aux collèges pour l'adopter.

Le Conseil des collèges considère que, puisqu'il en a le pouvoir, le collège doit, en principe, prendre lui-même l'initiative de se doter de la réglementation dont il a besoin pour assurer les activités de ses étudiants comme les siennes propres.

Après treize années, et bientôt après quatorze années d'existence, peu de collèges se sont prévalus de leur pouvoir pour édicter un tel règlement. Trois ou quatre collèges tout au plus ont un règlement qui encadre l'ensemble des activités des étudiants; un nombre beaucoup plus grand cependant a, dans un domaine ou dans un autre, qui, une directive; qui, une politique; qui, une résolution de conseil, etc. Mais pour l'ensemble des collèges et pour l'ensemble des droits et des devoirs, c'est peu. Cet état de fait risque d'entraîner des conséquences fâcheuses comme ne manquait pas de le signaler dès 1974 le Protecteur du citoyen dans son rapport annuel.

C'est pourquoi, même s'il considère l'autonomie des collèges comme une valeur de premier ordre, le Conseil des collèges est d'accord avec l'obligation qui leur est faite d'adopter un règlement concernant certaines conditions de vie étudiante: un tel règlement apparaît un outil nécessaire à la protection de tous. Or il n'existe à peu près nulle part.

De plus, l'obligation qui est faite aux collèges leur est signifiée dans un règlement général, ce qui laisse à chaque collège toute liberté pour préciser ce règlement. Ainsi l'identité de chaque collège peut être préservée: le contenu du règlement pourra varier selon la localisation du collège, dans un grand centre urbain ou dans une région rurale; selon la dimension d'un collège, de cinq cents à plus de cinq mille étudiants; selon les diverses caractéristiques de la clientèle, plutôt adulte ou plutôt jeune; selon le degré d'implication du collège dans la réalité socio-culturelle de son milieu, etc.

Chaque collège pourra donc avoir un contenu de règlement qui lui sera propre, susceptible de répondre à ses besoins véritables. Même s'il est contraignant pour les collèges, un règlement comme celui dont il est question ici est de beaucoup préférable à une directive ministérielle, qui risque d'être moins stable dans son contenu, plus exigeante quant aux détails, plus bureaucratique quant à l'approche opérationnelle.

### Délai et planification

Le projet de règlement général du gouvernement prévoit laisser un délai maximum d'un an aux collèges pour se conformer à l'obligation qui leur sera faite par le règlement. Le Conseil des collèges estime qu'il s'agit là d'un délai fort contraignant et qu'il y aurait sans doute lieu de l'étendre quelque peu, jusqu'à deux années par exemple. Cette estimation du Conseil des collèges s'appuie sur les considérations suivantes :

- les ressources internes des collèges varient beaucoup d'un collège à un autre : le délai imposé doit permettre aux moins bien nantis des collèges de procéder sans précipitation;
- les conditions internes de l'un ou l'autre collège peuvent exiger une pédagogie d'assez longue durée avant l'adoption d'un règlement comme celui dont il est question ici;
- une mise en place progressive des règlements à travers les collèges permettra une manière d'agir et, par la suite, une expertise utilisable par l'un ou l'autre collège, ce qu'un délai très court, transformant la démarche en opération "adoption de règlements", ne permettrait peut-être pas de réaliser.

Le gouvernement a déjà manifesté son intention d'adopter durant le premier semestre de 1981 le règlement des études collégiales. Il s'agit là, selon l'opinion du Conseil des collèges, du règlement le plus important qui puisse concerner les collèges. Compte-tenu qu'il n'y a pas d'urgence à l'adoption des règlements dont il est parlé précédemment, le Conseil estime qu'il convient d'accorder la priorité dans le temps à ce qui, en soi, est plus important, le règlement des études collégiales, et de reporter l'adoption des autres règlements après celle du règlement des études collégiales.

Le projet de règlement prévoit que les droits et les obligations de l'étudiant seront portés à la connaissance de celui-ci durant le processus de son admission au collège. Nous sommes en accord avec cette disposition du règlement général, disposition qui tombe sous le sens.

Dans le même ordre d'idée, puisque le gouvernement a l'intention d'obliger les collèges à se doter d'un règlement fixant certaines conditions d'admission, le Conseil des collèges pense qu'il convient que cette obligation faite aux collèges le soit en même temps, et dans les mêmes délais, que l'obligation d'un règlement fixant certaines conditions de vie étudiante.

En effet, la simultanéité des règlements généraux concernant certaines conditions de vie et d'admission des étudiants indiquerait, de la part du gouvernement, un meilleur souci d'équilibre entre les droits et les devoirs de l'étudiant.

De plus, il semble au Conseil des collèges qu'il y aurait quelque incongruité à obliger les collèges à définir les causes de renvoi des étudiants avant même de les obliger à fixer les conditions d'entrée (d'admission) de ces mêmes étudiants. Les conditions d'admission indiquent à quelles conditions un étudiant a le droit de fréquenter un collège, de s'inscrire à un programme déterminé. En même temps qu'il assume ce droit en s'inscrivant, l'étudiant accepte les devoirs qui y correspondent. Et non l'inverse. Il devrait en être de même pour la chronologie de ces deux règlements.

Par contre, si le gouvernement accepte la recommandation du Conseil de joindre aux conditions d'admission les droits et devoirs liés aux activités pédagogiques, ces remarques sur la synchronisation des deux règlements deviennent caduques.

### Conclusion et recommandations

Le Conseil des collèges reconnaît la nécessité qu'il y a pour un établissement, tel un collège, de fixer les droits et les devoirs de ceux qui le fréquentent. C'est pourquoi le Conseil des collèges est d'accord pour que, dans chaque collège, il existe un règlement qui fixe le déroulement normal de ses activités, qui indique le comportement général attendu de ses étudiants et qui précise les sanctions qui peuvent être prises et les recours correspondants. Cependant le Conseil estime qu'on devrait exclure du champ de juridiction de ce règlement les droits et les devoirs de nature pédagogique qui auraient intérêt à être liés au règlement fixant certaines conditions d'admission.

De plus, le Conseil des collèges se demande s'il ne serait pas pertinent pour les collèges que ceux-ci, dans un souci d'ouverture au milieu, étendent à tous leurs usagers le présent règlement général, élagué des mesures à incidence pédagogique.

Tout en reconnaissant la valeur de l'autonomie des collèges, le Conseil estime pertinent le présent règlement qui impose aux collèges l'obligation de se doter d'un règlement.

Droits et devoirs étant interdépendants, de même que pouvoir et responsabilité, le Conseil des collèges évalue que, pour l'intérêt des étudiants tout autant que pour celui des collèges, un certain ordre est souhaitable dans la chronologie de l'imposition des règlements et un certain délai dans la mise en application de certains d'entre eux.

C'EST POURQUOI LE CONSEIL DES COLLÈGES RECOMMANDE CE QUI SUIT AU  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION:

- 1 - que le règlement général concernant certaines conditions de vie étudiante s'appliquent uniquement aux points suivants:
  - le déroulement normal des activités des collèges;
  - le comportement général attendu de l'étudiant;
  - les sanctions qui peuvent être prises contre les étudiants et les recours correspondants;
  
- 2 - que les droits et les devoirs des étudiants liés aux activités pédagogiques soient définis dans un règlement différent, qui pourrait être celui qui définira certaines conditions d'admission;
  
- 3 - que l'adoption du règlement général concernant certaines conditions de vie étudiante tienne compte de l'échéancier suivant:
  - a - dans un premier temps, le gouvernement édicte le règlement des études collégiales;
  - b - dans un second temps, le gouvernement édicte le règlement général concernant certaines conditions de vie étudiante;
  
4. que le délai prévu pour permettre aux collèges de se conformer aux exigences du règlement projeté soit étendu à deux années.